LEGIAFRICA
Au service de la recherche juridique africaine

Recueil LGA, Nº 1, Décembre 2017

COMITÉ SCIENTIFIQUE :

Pr Patrice Samuel Aristide BADJI (Université Cheikh Anta Diop-Sénégal) - **Pr François BIBOUM BIKAY** (Université de Douala-Cameroun) - **Pr Maurice KOM KAMSU** (Université de Maroua-Cameroun) - **Pr AKONO Adam Ramsès** (Université de Bertoua-Cameroun)

Conflit de compétences: la Cour suprême du Congo résiste à la CCJA

Emmanuel Douglas FOTSO, Docteur en Droit privé, ATER - Université Paris 13

Sommaire

Est nul l'arrêt par lequel une juridiction nationale de cassation remet en cause un arrêt de la CCJA en décidant que ce dernier est inapplicable sur son territoire national.

CCJA, 2e Ch., n°188/2017, 27 juillet 2017

Après avoir fait face à une résistance des juridictions nationales suprêmes dès les premières années de son existence ***(Pour un cas de résistance, voir : Cour suprême du Niger, Chambre judiciaire, n°01-158/C, 16 août 2001, Ohadata J-02-28)***, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA a plus ou moins réussi à s'imposer comme juridiction de cassation des États parties au Traité de l'OHADA en matière de droit des affaires. Elle a posé avec fermeté les conditions de sa compétence **(CCJA, 1ère Ch., n° 12/2017, 23 février 2017** ; **CCJA, 2e Ch., n°40/2017, 23 mars 2017**) et n'hésite pas à annuler les décisions des juridictions nationales suprêmes qui violent sa compétence **(CCJA, arrêt n° 22/2017, 23 février 2017**).

L'affaire Société Maisons sans Frontières, qui a donné lieu à un arrêt de la CCJA du 27 juillet 2017, vient cependant rappeler que les résistances nationales à la compétence de la CCJA n'ont pas encore totalement disparu.

En l'espèce, un arrêt est rendu par la Cour suprême du Congo le 23 janvier 2014 dans le cadre d'un litige relatif au droit des sûretés et opposant la Société Maisons sans Frontières à la société Elco Construction SARL. Estimant que la Cour suprême du Congo s'est prononcée à tort dans un litige relevant de la compétence de la CCJA, la société Elco Construction SARL introduit devant la CCJA un recours tendant à l'annulation de l'arrêt rendu le 23 janvier 2014 par la Cour suprême du Congo.

Dans un arrêt rendu le **17 décembre 2015**, la CCJA annule l'arrêt de la Cour suprême du Congo pour avoir statué sur un litige relatif à l'application de l'Acte uniforme relatif au droit des sûretés, litige qui relève de la compétence de la CCJA en application de l'article 14 du Traité OHADA.

La société Maisons sans Frontières saisit à nouveau la Cour suprême du Congo qui, dans un arrêt du 30 novembre 2016, écarte la décision de la CCJA en décidant que son arrêt du 23 janvier 2014 *« ... est et demeure la seule décision de justice qui fait foi et dont l'exécution doit être poursuivie, par tous moyens de droit... »*.

La société Maisons sans Frontières, munie de ce nouvel arrêt de la Cour suprême du Congo, introduit alors devant la CCJA un recours tendant à obtenir la révision de son arrêt du **17 décembre 2015**. Selon le demandeur en révision, la décision de la Cour suprême du Congo constitue un fait nouveau qui justifie la révision, par la CCJA, de son arrêt du **17 décembre 2015**.

Sans surprise, la CCJA rejette cette demande en révision qui était fondée sur une décision nationale rendue en totale violation du Traité OHADA. La décision de la CCJA ne peut qu'être approuvée. La décision invoquée comme fait nouveau était entachée d'irrégularité en ce qu'elle donnait effet à une précédente décision de la Cour suprême du Congo pourtant annulée par la CCJA. En effet, l'arrêt du 23 janvier 2014, présenté par la Cour suprême du Congo, dans son second arrêt du 30 novembre 2016, comme *« seule décision de justice qui fait foi et dont l'exécution doit être poursuivie, par tous moyens de droit... »* a fait l'objet d'une annulation par la CCJA et est désormais privé de tout effet puisque l'article 20 du Traité OHADA prévoit que *« Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie ».*

L'arrêt de la Cour suprême du Congo du 30 novembre 2016 apparait donc comme un acte de résistance à la compétence de la CCJA et de défi vis-à-vis de l'autorité attachée aux décisions de cette Haute juridiction communautaire.

Rappelons que, selon l'article 20 du Traité OHADA, dont le Congo est signataire, *« Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales ».*

C'est donc de manière tout à fait curieuse et sans fondement juridique sérieux que la Cour suprême du Congo a écarté l'application d'une décision de la CCJA au Congo. De telles décisions sont regrettables puisqu'elles fragilisent l'œuvre d'harmonisation du droit des affaires voulue par les États signataires du Traité OHADA dont le Congo. Si le Traité OHADA reconnait aux arrêts de la CCJA l'autorité de la chose jugée et force exécutoire dans les États OHADA, des décisions comme celle de la Cour suprême du Congo sont de nature à entacher l'effectivité pratique de cette autorité